

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.141 du 26 juin 2013

A. 207.866/VIII-8305

En cause : **BROSSE Marie-Noëlle**,
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Association intercommunale hospitalière du sud
du Hainaut et du sud Namurois (A.I.H.S.H.S.N.)**,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 4 février 2013 par Marie-Noëlle BROSSE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 27 novembre 2012 par le conseil d'administration de la partie adverse d'appliquer à la requérante la sanction disciplinaire maximale de [la] démission d'office et ce à dater du 27 novembre 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 juin 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Monique DETRY et Elise VANHOESTENBERGHE, avocats, comparaissant pour la partie requérante et M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante, née le 6 novembre 1959, est puéricultrice au sein de l'association intercommunale hospitalière du sud du Hainaut et du sud Namurois depuis 1977 et a la qualité d'agent statutaire depuis 1982. Depuis 2007, elle travaille au service de pédiatrie.

2. Le 23 juillet 2012, alors qu'elle travaillait en équipe avec Coralie LIEBEN, infirmière pédiatrique, la requérante fait seule une prise de sang urgente demandée par le docteur CROISIER, pédiatre, sur un nouveau-né. Le lendemain, lors de son tour de garde, le docteur CROISIER apostrophe l'infirmière en chef du service de pédiatrie, Evelyne BOSSART, et s'étonne de ne pas avoir été informée des résultats de la prise de sang demandée la veille. Cette dernière prend alors contact avec l'infirmière responsable, Coralie LIEBEN, qui lui affirme ne pas être au courant de cette demande du docteur CROISIER.

L'infirmière en chef et le docteur CROISIER portent cet incident à la connaissance de la directrice du département infirmier, Béatrice DOHY, par une lettre qui est rédigée comme suit :

" Concernant MN BROSSE, nous souhaiterions vous faire part d'un incident qui s'est déroulé dans le service de pédiatrie, ce 23/07.
Comme je vous l'avais expliqué dans un précédent courrier, MN BROSSE ne communique plus avec certains membres de l'équipe dont Coralie.
Comme je vous l'avais énoncé, j'avais très peur qu'un tel comportement nuise à la continuité des soins.
L'incident qui suit en est, nous pensons, une conséquence.
Coralie LIEBEN, infirmière pédiatrique, faisait l'après-midi avec MN BROSSE.
Nous avons deux admissions en néonatalogie ce jour et MN BROSSE s'est vue recevoir une prescription du Dr CROISIER, concernant une prise de sang chez un bébé suspect d'infection. Le Dr CROISIER a rédigé la demande, en a informé MN et l'a déposée. De plus, elle avait expressément indiqué qu'elle voulait être informée des résultats.
MN BROSSE a effectué la prise de sang seule, sans prévenir sa collègue de la demande du pédiatre.
De ce fait, Coralie, infirmière pédiatrique responsable en après-midi ne fut pas informée de la demande et n'a pas visualisé les résultats.
Cette problématique de continuité des soins nous semble dangereuse.

Nous restons à votre entière disposition pour pouvoir en débattre".

3. Le 24 juillet 2012, la directrice du département infirmier répond à cette lettre par un courrier ainsi rédigé :

" Chère Evelyne,
J'accuse bonne réception de ton courrier du 23 juillet relatif à l'attitude de Madame BROSSE.
Je ne peux accepter une telle situation de la part d'un membre soignant d'une unité de soins et je n'ose imaginer les conséquences qu'aurait pu avoir un tel comportement, si les résultats de cette prise de sang avaient été alarmants.
Comme tu le soulignes la prise en charge d'un petit patient est avant tout un travail d'équipe et de respect des compétences et qualifications de chacune.
Je considère que cette attitude est inacceptable et transfère dès ce jour copie du courrier à Monsieur LEVANT DG et à Madame MEURANT DRH ceci viendra compléter le dossier la concernant.
En attendant, je te demande d'être particulièrement vigilante vis-à-vis de Madame BROSSE, et de la convoquer ce jour pour la prévenir que cette attitude doit cesser immédiatement.
En effet ceci relève de la faute professionnelle.
En tant que responsables, nous devons mettre fin à cette situation.
Je te rappelle que nous la verrons ce jeudi 26 juillet à 14h.
Dans l'attente d'une décision, je te transmets mes cordiales salutations".

4. Le 3 août 2012, celle-ci porte les faits à la connaissance du comité de gestion, lequel charge alors le directeur général du Centre de Santé des Fagnes, Jean-Paul LEVANT, et la chef de nursing d'établir un dossier complet sur l'incident du 23 juillet.

5. Par un courrier du 9 août 2012, la directrice du département infirmier écrit au comité de gestion que la requérante a, selon elle, commis une double faute, étant, d'une part, l'exercice illégal de l'art infirmier dès lors qu'elle a réalisé seule une prise de sang et, d'autre part, en s'abstenant de communiquer une information à l'infirmière pédiatrique responsable de l'unité. Elle indique également que "L'absence de communication orale signalée dans le courrier de Madame BOSSART du 23/07 dernier doit être vérifiée avec les personnes concernées par cette situation".

6. Le 13 août 2012, la directrice du département infirmier, Béatrice DOHY, et Véronique MEURANT, responsable du service des ressources humaines (DRH), entendent Coralie LIEBEN, infirmière pédiatrique, sur les faits survenus l'après-midi du 23 juillet précédent. Celle-ci leur déclare que pour le dossier de la petite Victoria, il n'y avait pas de feuille perpendiculaire apparente demandant "un ordre médical" sur son bureau, qu'elle ne savait pas que le docteur CROISIER avait demandé une prise de sang, qu'à aucun moment elle n'a vu un bon de demande de prise de sang et que la requérante ne l'a pas avisée d'une telle demande. Elle précise que "cette façon de faire est tout à fait anormale dans le service", que "ce genre d'acte est habituellement réalisé avec l'infirmière, et jamais à son insu", que "MN BROSSE

ne lui a pas adressé la parole de l'après-midi", et que son attitude est habituelle "avec d'autres jeunes infirmières".

Le lendemain, elles entendent également les deux infirmières qui faisaient le service de nuit le 23 juillet 2012, Aline SALMERON et Patricia DUCOEUR, lesquelles déclarent que, lors du rapport du soir, rien n'a été dit concernant la prise de sang effectuée sur la petite Victoria.

7. Le 22 août 2012, la directrice du département infirmier interroge la requérante de manière informelle, durant son service, sur les faits survenus le 23 juillet. À la suite de cet entretien, elle rédige un compte-rendu indiquant que la requérante reconnaît avoir fait seule la prise de sang mais déclare cependant en avoir informé l'infirmière responsable, Coralie LIEBEN et avoir signalé à Patricia DUCOEUR, du service de nuit, qu'il fallait regarder les résultats de la prise de sang sur l'ordinateur.

8. Le 23 août 2012, Jean-Paul LEVANT, directeur général, assisté de la directrice du département infirmier et de la responsable du service des ressources humaines, recueille le témoignage du docteur CROISIER qui leur explique qu'en faisant elle-même le prélèvement sanguin, la requérante a non seulement outrepassé son rôle mais surtout, a empêché "l'infirmière responsable de visualiser sur le bureau le bon de prise de sang (rose vif), qui saute aux yeux".

9. Lors de sa réunion du 24 août 2012, le comité de gestion décide d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre de la requérante, la sanction envisagée étant la suspension. Le directeur général, Jean-Paul LEVANT, est chargé de convoquer celle-ci en vue de son audition.

10. Par une lettre du 28 septembre 2012, Evelyne BOSSART, infirmière en chef du service pédiatrie, adresse à Véronique MEURANT, responsable des ressources humaines, des doléances concernant l'attitude de la requérante et notamment le fait qu'elle remette en question, devant ses collègues, le diagnostic posé par certains médecins et qu'elle critique la qualité de la prise en charge de certains patients. Dans un courrier du même jour, adressé au docteur MIGNON, médecin chef, à Jean-Paul LEVANT, directeur général, et à Béatrice DOHY, directrice du département infirmier, le docteur CROISIER fait état de critiques du même ordre en indiquant, en des termes excédés, que "MN BROSSE a une attitude nuisible et destructrice dans notre service" et qu'une solution urgente doit être trouvée.

11. Par un courrier du 2 octobre 2012, le directeur général, Jean-Paul LEVANT, informe la requérante qu'une procédure disciplinaire est intentée à son

encontre, que "la sanction majeure de suspension disciplinaire est envisagée", et qu'elle est convoquée pour être entendue en ses observations devant le comité de gestion le vendredi 19 octobre 2012. Les faits qui lui sont reprochés sont énoncés dans les termes suivants :

- " - le 23 juillet 2012, avoir procédé seule à une prise de sang sur un nourrisson hospitalisé en néonatalogie, Victoria (...), née le même 23 juillet :
 - sans informer l'infirmière responsable de la demande du pédiatre, le Dr CROISIER, formulée le 23 juillet à 18h par écrit et oralement à vous-même, avec demande de lui transmettre immédiatement les résultats de cette analyse,
 - sans informer de cette demande l'infirmière responsable et les collègues de l'équipe de nuit,
 - sans l'autorisation ni la présence d'une infirmière.Cette prise de sang, acte dépassant votre compétence, posé sans information, concertation ni autorisation de l'infirmière responsable a provoqué une incapacité totale pour le service infirmier d'assurer le suivi nécessaire, de respecter la procédure (transcription dans le plan infirmier) et d'informer sans retard le pédiatre.
- de tenir régulièrement des propos mettant en cause la pertinence du diagnostic du corps médical ainsi que les traitements prescrits".

12. Le 10 octobre 2012, la directrice du département infirmier et l'infirmière en chef du service de pédiatrie, Béatrice DOHY et Evelyne BOSSART, informent le directeur général qu'ayant appris que la requérante affirmait tous azimuts avoir noté la prise de sang de la petite Victoria dans le dossier infirmier, elles ont pris l'initiative de ressortir celui-ci et ont constaté que la mention "17h30 ps faite" y avait été ajoutée, manifestement de la main de requérante.

Le directeur général décide alors de suspendre préventivement la requérante, dans l'intérêt du service, ce dont il l'informe par un courrier du 10 octobre 2012 précisant qu'elle sera entendue sur cette mesure d'ordre par le comité de gestion lors de l'audition fixée le 19 octobre 2012.

13. Le 19 octobre 2012, la requérante, assistée de son conseil, est entendue par le comité de gestion et dépose une note de défense dans laquelle elle sollicite l'audition de sept témoins.

À l'issue de la séance, la requérante signe le procès-verbal de son audition, après y avoir apporté quelques ajouts.

Après en avoir délibéré, le comité de gestion décide qu'il ne peut faire l'impasse sur les faits dénoncés par Béatrice DOHY et Evelyne BOSSART relativement à une manipulation du dossier médical par la requérante "qui aurait inscrit avoir fait une prise de sang en date du 23 juillet 2012 à 17h30 sur la patiente Victoria (...), postérieurement à tout le moins au 9 août 2012, date à laquelle les documents de nursing ont été photocopiés pour être annexés au rapport du 9 août de

Béatrice DOHY (...) et qui, à ce moment, ne comprenaient pas cette indication" et que de tels faits pouvant conduire à la sanction de la révocation, le dossier doit être renvoyé au conseil d'administration, seul compétent pour prononcer cette sanction.

14. Lors de sa séance du 9 novembre suivant, le comité de gestion décide qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'audition de témoins formulée par la requérante en déléguant au directeur général le soin d'y procéder. Il charge ce dernier d'entendre également les huit personnes suivantes : Coralie LIEBEN, Aline SALMERON, Patricia DUCOEUR, Christelle BACHELART, Evelyne BOSSART, Béatrice DOHY, le docteur CUCER et le docteur CROISIER. Par ailleurs, aux fins de compléter le dossier disciplinaire, il charge "l'infirmière en chef du service pédiatrie et/ou la directrice du département infirmier" d'établir une note explicative concernant les documents infirmiers versés au dossier et la procédure habituellement applicable au sein du service lorsque des actes infirmiers doivent être posés en ce compris par une puéricultrice "article 54bis".

15. Le 12 novembre 2012, le directeur général, assisté de la responsable du service des ressources humaines et de M^e Nathalie TISON, entend, en présence de la requérante et de son conseil, l'ensemble des personnes que le comité de gestion lui avait demandé de convoquer, à l'exception d'Isabelle DUMONT, qui n'a pas souhaité se présenter.

Le jour même, il convoque la requérante à se présenter devant le conseil d'administration le 27 novembre suivant.

16. Le 13 novembre 2012, la requérante dépose plainte pour harcèlement à l'encontre de Béatrice DOHY et d'Evelyne BOSSART.

17. Le 27 novembre 2012, le conseil d'administration entend la requérante, assistée de ses conseils. Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide d'infliger à la requérante la sanction de la démission d'office. Cette décision, qui est portée à la connaissance de sa destinataire par exploit d'huissier le 7 décembre 2012, constitue l'acte attaqué. Le même jour, la requérante dépose une nouvelle plainte pour harcèlement, à l'encontre de Jean-Paul LEVANT, directeur général.

18. Le 12 février 2013, le conseiller en prévention notifie à la partie adverse un rapport sur les plaintes pour harcèlement dirigées contre Evelyne BOSSART et Béatrice DOHY concluant à l'absence de harcèlement;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil

d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et particulièrement de ses articles 2 et 3, de la motivation fausse, inexacte et abusive, de la violation des principes généraux de droit administratif et particulièrement du principe du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et de la violation du principe de proportionnalité; qu'elle critique le premier grief retenu à son encontre, étant qu'elle a procédé seule à une prise de sang sur un nourrisson sans en informer l'infirmière responsable et l'équipe de nuit alors que cet acte dépasse sa compétence, en rappelant qu'elle bénéficie des dispositions de l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales et qu'elle peut par conséquent, en application de cette disposition, effectuer une prise de sang, "avec en principe et sauf circonstances exceptionnelles accord préalable de l'infirmière responsable"; que concernant toujours ce grief, elle reproche à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte et de n'avoir pas mentionné dans sa décision une déclaration essentielle, celle du docteur CROISIER du 21 novembre 2012 confirmant qu'il ne lui est pas reproché d'avoir fait la prise de sang vu l'urgence mais uniquement de ne pas avoir communiqué l'information; qu'elle rappelle ensuite un à un les griefs à propos desquels elle a été entendue ainsi que l'argumentation qu'elle a présentée devant l'autorité disciplinaire pour chacun d'eux et indique que ses explications n'ont pas convaincu le conseil d'administration; qu'elle fait plus particulièrement valoir qu'elle "a formellement contesté qu'elle n'avait pas communiqué la demande du docteur CROISIER, de faire la prise de sang en urgence, à l'infirmière responsable (...)", que six témoins ont indiqué qu'elle ne rencontrait jamais de problèmes de communication avec elle, que c'est à l'infirmière responsable qu'il appartenait de s'occuper de transmettre les résultats du prélèvement sanguin au pédiatre et qu' "une analyse graphologique approfondie permettrait d'établir ou d'infirmer si comme elle le prétend avec force, la mention litigieuse «ps faite» a été indiquée sur le document infirmier le 23 juillet 2012"; qu'en ce qui concerne le troisième grief, elle affirme qu'il doit être relativisé parce que les deux propos qu'elle reconnaît avoir tenus l'ont été dans le cadre fermé de discussions avec d'autres collègues et pas devant des tiers; qu'elle dénonce également le caractère disproportionné de la sanction qui lui a été infligée en arguant que le fait pour une puéricultrice forte d'une ancienneté de trente-cinq ans d'oublier de confirmer à l'infirmière responsable qu'une prise de sang sur un nouveau-né, effectuée à la demande pressante d'un pédiatre, a été faite, ne justifie pas une sanction aussi sévère que la démission d'office; qu'elle est d'avis qu'il est déraisonnable de ne pas

avoir attendu les résultats de sa plainte avec constitution de partie civile et que le troisième grief retenu à son encontre revêt une importance vénielle, les propos qui lui sont reprochés se situant à la limite de la liberté d'expression; qu'enfin, elle prétend que la motivation de l'acte attaqué pourrait en réalité en occulter une autre en telle sorte que la motivation de celui-ci en deviendrait fausse et abusive et expose que des courriers antérieurs aux faits qui lui sont reprochés, et en particulier une lettre du 19 juillet 2012 au contenu très virulent, démontrent qu'elle "était déjà surveillée de très près par sa hiérarchie qui cherchait l'occasion et le prétexte nécessaire pour s'en défaire"; qu'elle pointe le fait que le procès-verbal d'une réunion du comité de gestion du 3 août 2012 mentionne cette lettre qui ne se trouve pourtant pas au dossier disciplinaire et en conclut que "le dossier révèle que des faits prétendus non avérés, antérieurs et extérieurs à la procédure disciplinaire, ont été pris en compte";

Considérant que la partie adverse estime que la requérante se contente de rappeler le libellé des griefs retenus à son encontre ainsi que les arguments qu'elle a fait valoir devant l'autorité disciplinaire sans indiquer en quoi la décision attaquée méconnaîtrait les principes et dispositions visés au moyen et sans critiquer de près ou de loin le fondement, la pertinence, l'exactitude et l'adéquation des motifs de la décision critiquée; qu'elle souligne qu'elle n'a nullement omis le témoignage du docteur CROISIER, la décision attaquée abordant expressément ce point; qu'en tant que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, elle relève qu'il appert clairement de sa décision que ce n'est pas le fait d'avoir effectué une prise de sang sur un nouveau-né sans en référer à l'infirmière responsable qui a justifié le choix de la sanction de la démission d'office mais le fait d'avoir falsifié le dossier médical d'un patient; qu'elle note que sa décision précise de manière circonstanciée les motifs pour lesquels chacun des griefs a été considéré comme établi mais aussi en quoi ils étaient graves ainsi que les raisons qui ont justifié le choix de la sanction retenue; qu'elle reproche à la requérante d'affirmer de manière péremptoire que la sanction est disproportionnée sans critiquer les motifs de la décision attaquée et observe qu'elle "a apporté une réponse à chacun des arguments de la requérante sur la conjuration dont elle aurait fait l'objet" et que celle-ci ne précise aucunement les éléments qui démontreraient une prise en considération de faits prétendus non avérés, antérieurs et extérieurs à la procédure disciplinaire;

Considérant qu'une autorité disciplinaire ne peut fonder la sanction qu'elle inflige que sur des faits avérés et certains; que la charge de la preuve repose sur cette autorité en sorte qu'il lui appartient d'établir à suffisance les faits imputés à son agent;

Considérant qu'en l'espèce, si dans un premier temps il a été reproché à la requérante d'avoir posé un acte dépassant sa compétence en effectuant une prise de sang sur un nouveau-né, le conseil d'administration a explicitement reconnu qu'elle

bénéficie de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 précité et qu'elle était, par conséquent, autorisée à poser un tel acte infirmier; que l'acte attaqué révèle que, contrairement à ce que soutient la requérante, l'autorité disciplinaire a pris en compte le témoignage du docteur CROISIER et que ce témoignage l'a conduit à admettre qu'étant donné l'urgence, la prise de sang avait pu être effectuée sans que la requérante en informe préalablement l'infirmière responsable; que le premier grief reproché à la requérante est de ne pas avoir transmis toutes les informations dont elle disposait à ses collègues, attitude que la partie adverse a qualifiée de négligence et de faute; qu'il ressort des différents témoignages des membres du personnel médical qui ont été confrontés à la situation litigieuse qu'à aucun moment la requérante n'a informé l'infirmière pédiatrique qui travaillait en équipe avec elle, ni le personnel médical qui a assuré le service la nuit de ce qu'elle avait réalisé une prise de sang sur un nouveau-né et que les résultats de celle-ci devaient être communiqués au pédiatre en charge du suivi médical de l'enfant, le docteur CROISIER; qu'en estimant qu'un tel comportement a pu hypothéquer la continuité et la qualité des soins prodigués, la partie adverse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation; que pour le second grief retenu, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que la partie adverse aurait dû attendre l'issue de la procédure pénale qu'elle a initiée en déposant plainte pour faux et usage de faux avec constitution de partie civile; qu'en effet, sauf disposition contraire, inexistante en l'espèce, le pénal ne tient pas le disciplinaire en état; qu'il appartient à l'autorité disciplinaire, nonobstant l'instruction pénale en cours, de poursuivre aussi loin qu'elle le peut ses investigations quant aux manquements de ses agents à leurs obligations professionnelles, le choix entre l'action disciplinaire immédiate et l'attente d'une décision judiciaire définitive étant une question que l'autorité disciplinaire doit apprécier au cas par cas; que comme le relève la partie adverse dans sa décision, sans être contredite, "cinq personnes peuvent donc attester avec certitude qu'il n'y avait absolument aucune annotation dans le dossier infirmier d'une prise de sang (...)", soit le docteur CROISIER, Evelyne BOSSART, infirmière en chef du service pédiatrie, Béatrice DOHY, directrice du département infirmier, Aline SALMERON et Patricia DUCOEUR, infirmières; qu'en présence de ces témoignages nombreux et concordants, la partie adverse a pu estimer qu'elle disposait de tous les éléments utiles pour se prononcer sur le deuxième grief retenu à charge de la requérante; qu'ici aussi, il ne saurait être jugé que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation en tenant pour établi que la requérante a procédé à un ajout manuscrit dans le dossier médical du nouveau-né, sans attendre les résultats de l'instruction pénale; que s'agissant du troisième grief, étant "De tenir régulièrement des propos mettant en cause la pertinence du diagnostic du corps médical ainsi que les traitements prescrits", il ressort de l'examen du dossier disciplinaire que contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, l'intéressée n'a pas "reconnu que ce 3^{ème} grief était fondé"; que la requérante a uniquement admis qu'elle avait tenu deux propos mettant en cause des pédiatres, le docteur CUCER et le docteur DEBAERDEMACKER; que

par ailleurs, les infirmières qui ont été auditionnées notamment à propos de la question de savoir si la requérante avait pour habitude de critiquer le corps médical, ont toutes déclaré soit qu'elles ne se souvenaient pas l'avoir entendu tenir des propos dénigrants soit que ses critiques ne dépassaient pas la mesure de celles qui pouvaient l'être par les autres membres du personnel; qu'il y a lieu de constater à cet égard qu'en dehors des deux propos que la requérante reconnaît avoir tenus, la partie adverse ne rapporte aucun autre exemple de propos susceptibles d'être tenus pour répréhensibles sur le plan disciplinaire; que dès lors, le manquement reproché par la partie adverse au titre du "3^{ème} grief" sur lequel se fonde la décision attaquée, n'est pas établi et ne peut, par voie de conséquence, justifier la sanction qui lui a été infligée;

Considérant que le moyen dénonce également le caractère disproportionné de la sanction infligée à la requérante; qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir, dont le contrôle doit rester marginal, de substituer son appréciation à celle de l'autorité disciplinaire quant à la gravité des faits et au choix de la sanction infligée; que le principe de proportionnalité ne lui permet de censurer l'adoption d'une sanction disciplinaire que lorsque celle-ci est, dans les circonstances de la cause, manifestement hors de proportion avec les faits reprochés; que la proportionnalité de la sanction choisie s'apprécie au regard de la gravité des manquements sanctionnés, compte tenu des circonstances concrètes et individualisées dans lesquelles ils ont été commis;

Considérant que la requérante compte trente-cinq années de carrière et la décision attaquée ne fait pas état du moindre antécédent disciplinaire ni même ne prétend que son comportement et sa manière de servir lui auraient déjà valu des reproches; que les manquements qui peuvent être retenus à son encontre sont d'avoir omis, à une seule reprise, de signaler à ses collègues qu'elle avait effectué un prélèvement sanguin et de ne pas avoir assuré le suivi de cette analyse auprès du corps médical, puis d'avoir ajouté après coup au dossier infirmier que cette prise de sang avait été faite, et ce, vraisemblablement, ainsi que le souligne l'autorité disciplinaire dans sa décision, dans le but de dissimuler sa faute; que si de tels manquements sont de nature à justifier une sanction disciplinaire sévère dès lors que la requérante assume des responsabilités dans le cadre de la santé notamment de jeunes patients et doit contribuer à un suivi médical efficace de ceux-ci, il est cependant permis de douter que toute autorité placée dans les mêmes circonstances aurait décidé d'infliger une sanction aussi lourde que la démission d'office dès lors que la requérante n'a jamais, au cours de ses trente-cinq ans de carrière, fait l'objet de poursuites disciplinaires, qu'elle a bien, en l'espèce, accompli la prise de sang et transmis celle-ci pour analyse au laboratoire et que le troisième grief qui lui est reproché ne repose pas sur des témoignages concordants qui permettent d'établir qu'il y a bien eu un

manquement déontologique dans son chef; qu'à ce stade de la procédure, le second moyen est jugé, *prima facie*, sérieux;

Considérant que pour le risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir que l'exécution de la décision de la démettre d'office après trente-cinq années de service lui cause un préjudice grave et difficilement réparable tant en raison de ses implications professionnelles et pécuniaires qu'en raison de sa dimension morale; qu'elle précise que depuis cette démission d'office, elle est épaulée par son fils sur le plan financier et qu'une allocation de chômage de l'ordre de 1000 euros ne lui permettra plus de faire face à ses frais quotidiens de loyer, de chauffage, d'électricité, d'assurance, de carburant pour son véhicule; qu'elle craint une réelle précarité; qu'il ressort également des débats à l'audience que la requérante émarge en ce moment au CPAS n'ayant pas encore pu toucher les allocations de chômage, son C4 ayant seulement été délivré en mars 2013 alors qu'elle est démise d'office depuis novembre 2012;

Considérant que la partie adverse estime que la requérante n'étaye pas suffisamment le préjudice qu'elle vante notamment sur le plan moral et qu'en tout état de cause, elle n'a pas intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de l'acte attaqué dès lors qu'elle n'a introduit aucun recours à l'encontre de la mesure de suspension préventive prise à son égard en octobre 2012; que par un courrier du 8 mars 2013, la partie adverse a encore déposé deux documents attestant de la régularisation de la situation de la requérante sur le plan de ses allocations de chômage; qu'elle est d'avis qu'elle ne peut être tenue pour responsable des lenteurs de l'ONEM;

Considérant que, sauf circonstances exceptionnelles qu'il appartient à l'autorité d'établir, l'exécution de la sanction disciplinaire de la démission d'office est de nature à causer à l'agent requérant un préjudice grave et difficilement réparable, tant en raison de ses implications professionnelles et pécuniaires qu'en raison de sa dimension morale; que dès lors que la partie adverse ne démontre pas de telles circonstances, le risque de préjudice grave difficilement réparable requis par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, est établi; que le fait que la requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de la décision de la suspendre préventivement n'altère en rien son intérêt à voir suspendue l'exécution de la décision définitive lui infligeant la sanction de la démission d'office;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise le 27 novembre 2012 par le conseil d'administration de l'association intercommunale hospitalière du sud du Hainaut et du sud Namurois (A.I.H.S.H.S.N.) infligeant à Marie-Noëlle BROSSE la sanction disciplinaire maximale de la démission d'office à dater du 27 novembre 2012.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-six juin deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.